

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

N° 1107734

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Cosmin B

M. Albertini  
Juge des référés  
Ordonnance du 26 septembre 2011

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 19 septembre 2011, présentée pour M. Casmin B, de nationalité roumaine, demeurant ... à La Plaine-Saint-Denis (93210), par Me Lowy; M. B demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative:

1°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis d'enregistrer sa demande de titre de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle non salariée dans un délai de cinq jours à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard;

2°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 000 euros, au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, et de le condamner aux entiers dépens;

Il soutient qu'en refusant d'enregistrer sa demande de titre de séjour en qualité de ressortissant européen exerçant une activité non salariée, le préfet a porté une atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales; que les dispositions de l'article 7 de la directive du 29 avril 2004, transposées par l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ont été méconnues; que toute entrave à la liberté d'entreprendre et à son corollaire, la liberté d'établissement, que traduit le droit au séjour, est contraire au traité sur l'Union européenne; que l'article 49 du Traité, qui consacre la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre, interdit toute forme de restriction à cette liberté ; que les dispositions des article L. 121-2 et R. 121-15 et R. 121-17 du même code, qu'il cite, sont elles aussi méconnues; qu'il verse aux débats une copie de sa carte d'identité, et les preuves de son souhait d'exercer une activité non salariée; que le refus d'enregistrer sa demande en qualité d'entrepreneur viole son droit au séjour et sa liberté d'entreprendre; que sa demande doit être traitée dans le délai de six mois, ce qui est conforme à l'article 10 de la directive du 29 avril 2004 ; que la gravité de l'atteinte est caractérisée, puisque non seulement aucun récépissé n'est délivré mais aussi l'enregistrement de la demande est refusé; que le législateur a entendu que la carte soit délivrée dans un délai de six mois, conformément à la directive; que la gravité de l'atteinte est caractérisée par la non-délivrance d'un récépissé et le refus de l'enregistrement de cette demande; tout retard pris dans l'enregistrement de la demande augmente le délai d'examen du dossier et viole par conséquent la garantie d'un traitement rapide; que la décision porte donc atteinte de manière grave et immédiate à sa situation;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne;

Vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la République de Roumanie à l'Union européenne, signé à Luxembourg le 25 avril 2005 ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner

librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment l'article 20 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le code de justice administrative;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Albertini, vice-président, comme juge des référés;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir à l'audience publique du 26 septembre 2011, à 10 h 00, dont les parties ont été régulièrement avisées, présenté le rapport de l'affaire, s'être assuré du respect du caractère contradictoire de la phase écrite de la procédure et avoir entendu les observations de Me Lowy, retranscrites dans le procès-verbal d'audience joint au dossier;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10 h 30 et en présence de Me Lowy, la clôture de l'instruction;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle:

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique: « Dans les cas d'urgence ( ... ), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article 20 précité de la loi du 10 juillet 1991, d'admettre provisoirement M. B au bénéfice de l'aide juridictionnelle;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative:

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative: « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, ( ... ) a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° lorsqu'il exerce une activité professionnelle en France;

2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie »; qu'aux termes de l'article R.121-10 du même code: « Les ressortissants mentionnés au 1° de l'article L. 121-1 qui ont établi leur résidence habituelle en France depuis moins de cinq ans bénéficient à leur demande d'un titre de séjour portant la mention: "CE -toutes activités professionnelles". La reconnaissance de leur droit de séjour n'est pas subordonnée à la détention de ce titre. /Ce titre est d'une durée de validité équivalente à celle du contrat de travail souscrit ou, pour les travailleurs non salariés, à la durée de l'activité professionnelle prévue. Sa durée de validité ne peut excéder cinq ans. / Sa délivrance est subordonnée à la production par le demandeur des justificatifs suivants: 1° Un titre d'identité ou un passeport en cours de validité; 2° Une déclaration d'engagement ou d'emploi établie par l'employeur, une attestation d'emploi ou une preuve attestant d'une activité non salariée. » ; qu'aux termes de l'article R. 121-15 dudit code: «Il est remis un récépissé à tout ressortissant qui sollicite la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour. La délivrance d'une carte de séjour aux ressortissants d'un État tiers intervient au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande» ; qu'aux termes de l'article R. 121-16 du code: «I. -Sans préjudice des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 121-2, les ressortissants des États membres de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par leur traité d'adhésion qui souhaitent exercer une activité professionnelle en France sont tenus de solliciter la délivrance d'une carte de séjour ainsi que l'autorisation de travail prévue à l'article L. 341-2 du code du travail pour l'exercice d'une activité salariée. (...) La carte de séjour des ressortissants mentionnés au premier alinéa est délivrée dans les conditions et pour la durée prévues à l'article R. 121-10. Elle porte selon les cas la mention "CE -toutes activités professionnelles" ou "CE -toutes activités professionnelles, sauf salariées". (...) » ;

Considérant que M. B, qui est né le 22 septembre 1978 à Timisoara (Roumanie), de nationalité roumaine, a créé une entreprise de transport de courrier, dont il a déclaré le début d'activité au 27 mai 2011 et qui a été inscrite au répertoire des entreprises et des établissements le même jour; qu'il établit, par l'attestation rédigée par un témoin, M. Grégoire Cousin, qu'il s'est présenté à la préfecture de la Seine-Saint-Denis le 16 septembre 2011, pour déposer un dossier de demande de titre de séjour en qualité de ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne soumis à des dispositions transitoires, pour exercer toute activité professionnelle, sauf salariée; qu'il avance aussi, sans être contesté, qu'il s'est déjà présenté à la préfecture le 13 juillet 2011 puis le 20 juillet suivant; qu'il soutient qu'il y a urgence dès lors, d'une part, que le refus de délivrance d'un récépissé lors de l'enregistrement de sa demande porte atteinte de manière grave et immédiate à sa situation, s'agissant de la liberté d'entreprendre directement liée à son droit au séjour, en l'empêchant de débiter son activité de transports divers, pour laquelle il s'est inscrit au répertoire des entreprises et des établissements, d'autre part, que la carte de séjour qu'il demande est délivrée dans le délai de six mois, conformément aux dispositions de l'article R. 121-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, transposée des stipulations de l'article 10 de la directive du 29 avril 2004 susvisée; qu'ainsi, le requérant justifie d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

Considérant que M. B, pour exercer une activité professionnelle non salariée sous couvert d'un titre de séjour, doit justifier qu'il remplit toutes les conditions pour séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois en exerçant cette activité ; que le refus d'enregistrement de sa demande de titre de séjour, qui doit donner lieu à la délivrance du récépissé prévu par les dispositions précitées de l'article R. 121-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne lui permet pas de justifier de la régularité de sa présence en France le temps de l'examen de son droit au séjour; que, dès lors qu'il a demandé en vain l'enregistrement de sa demande de titre de séjour au préfet de la Seine-Saint-Denis, qui ne donne en défense aucun motif pouvant justifier un refus d'enregistrement de la demande et de délivrance du récépissé de celle-ci, il justifie de l'atteinte grave et manifestement illégale portée à la liberté d'entreprendre et à la liberté d'aller et venir; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de délivrer à M. B les

documents nécessaires à la présentation d'une demande de titre de séjour pour toutes activités professionnelles, sauf salariées, et de procéder à l'enregistrement de cette demande dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente décision, en lui délivrant un récépissé valable pendant la durée d'instruction de sa demande; qu'il n'y a en revanche pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte;

Sur l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'alinéa 2 de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991, et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, à verser à Me Lowy, avocat de M. B, lequel a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, et sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat;

### **ORDONNE**

Article 1<sup>er</sup> : M. B est admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis de délivrer à M. B, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente décision, les documents nécessaires à la présentation d'une demande de titre de séjour pour toutes activités professionnelles, sauf salariées, et de procéder à l'enregistrement de cette demande en lui délivrant un récépissé valable pendant la durée d'instruction de sa demande.

Article 3 : L'État versera à Me Lowy la somme de 500 (cinq cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Cosmin B et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Fait à Paris, le 26 septembre 2011.

Le juge des référés,

Le greffier,